TUNISIE

La Constitution et d’autres lois et politiques prévoient la liberté de religion et de la pratique des rites propres à la religion de chacun, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public ; cela étant, l’État restreint quelque peu ces droits. La Constitution stipule que le pays est déterminé à adhérer aux enseignements de l’Islam, que l’Islam est la religion officielle de l’État et que le président doit être musulman.

Le gouvernement a généralement appliqué certaines restrictions juridiques et politiques à la liberté de religion. Aucun changement ne s’est produit quant au niveau de respect de la liberté de religion par le gouvernement durant la période couverte par le présent rapport. Les pouvoirs publics interdisent les initiatives de prosélytisme auprès des musulmans et ont également réglementé le port des tenues « sectaires » tant pour les hommes que pour les femmes. Les organisations nationales et internationales de défense des droits de la personne ont fait état de cas de harcèlement policier à l'encontre de femmes portant le *hijab* (foulard islamique) et d'hommes en tenue traditionnelle musulmane et portant la barbe.

Des cas d’abus sociétaux en raison de l’affiliation religieuse ont été signalés. Les musulmans convertis à une autre religion sont confrontés à l’ostracisme social. La presse a publié des dessins critiques d'Israël dépeignant des juifs sous forme caricaturale et péjorative.

Lors de rencontres avec les responsables de l'État, les diplomates de l'ambassade des États-Unis ont maintes fois souligné l'importance essentielle de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour le renforcement de la démocratie. L’ambassadeur a accueilli une délégation de l’American Jewish Committee, organisation internationale juive de plaidoyer qui œuvre en vue de la protection et du renforcement de la situation des juifs et de la vie juive de par le monde. L’ambassade a invité plusieurs orateurs éminents pour parler à des groupes de jeunes et de femmes et à des organisations de la société civile des opinions sur l’Islam et des pratiques de l’Islam dans la société américaine, à titre d’activité visant à promouvoir la liberté de religion.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 163.000 kilomètres carrés et une population de 10,6 millions d’habitants. La population, musulmane à 98 %, est en grande majorité

sunnite. Parmi les groupes constituant moins de 2 % de la population figurent des musulmans shiites, des bahaïs, des juifs et des chrétiens.

La religion chrétienne, deuxième religion du pays en importance, compte quelque 25.000 adeptes largement dispersés, dont 88 % sont catholiques, les 12 % restants étant protestants, russes orthodoxes, membres de l'Église réformée de France, anglicans, adventistes du septième jour, grecs orthodoxes et Témoins de Jéhovah. Le judaïsme est la troisième religion du pays avec quelque 1.600 fidèles. Un tiers de la population juive vit dans la capitale et ses alentours. Les deux autres tiers vivent sur l'île de Djerba et à Zarzis, ville proche où la communauté juive est présente depuis plus de 2.500 ans.

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique/politique

Prière de se reporter à l'appendice C des *Rapports annuels par pays du Département d'État sur les droits de l'homme* pour le statut de l'acceptation des normes juridiques internationales par le gouvernement http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/appendices/index.htm.

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient la liberté de religion et de la pratique des rites propres à la religion de chacun, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public ; cela étant, l'État restreint quelque peu ces droits. La Constitution stipule que le pays est déterminé à adhérer aux enseignements de l'Islam, que l'Islam est la religion officielle de l'État et que le président doit être musulman. Les citoyens ont le droit d'intenter des poursuites contre le gouvernement en cas d'atteintes à la liberté de religion.

Aucune législation n'interdit aux musulmans de se convertir à une autre religion et les autorités n'exigent aucune déclaration officielle des conversions. Toutefois, elles pratiquent parfois le harcèlement et la discrimination à l'encontre des musulmans convertis à une autre religion et auraient recours aux tracasseries administratives, en leur refusant par exemple les promotions dans la fonction publique, pour décourager les conversions.

Les autorités considèrent la confession bahaïe comme une secte hérétique de l'Islam mais autorisent ses adeptes à pratiquer leur foi et à tenir des réunions de leur conseil national en privé. Trois Assemblées spirituelles locales -- conseil de direction local bahaï -- ont été élues depuis 2004.

Les pouvoirs publics contrôlent et subventionnent les mosquées et paient les salaires des imams (ecclésiastiques). Le président nomme le Grand Mufti de la République, qui est la plus haute autorité religieuse de la loi musulmane. La loi de 1988 sur les mosquées stipule que seul le personnel désigné par l'État peut organiser des activités dans les mosquées et que celles-ci doivent rester fermées, sauf à l'heure des prières et lors des cérémonies religieuses autorisées, par exemple les mariages ou les enterrements. Pourtant, plusieurs mosquées historiques sont partiellement ouvertes au tourisme et aux visiteurs quelques heures par jour, plusieurs jours par semaine. Les nouvelles mosquées peuvent être construites conformément aux règles de l'aménagement urbain, mais une fois terminées, elles deviennent la propriété de l'État. Les autorités auraient informé les imams que ceux qui se servent des mosquées pour « répandre des idéologies » seraient poursuivis en justice.

En application de la loi musulmane, les autorités interdisent aux femmes musulmanes d'épouser un non-musulman, à moins que le futur époux se convertisse à l'Islam ou que le mariage soit célébré à l'étranger. Il arrive parfois pourtant que les autorités ne reconnaissent pas la légalité de ces unions, ce qui oblige le couple à recourir à la justice pour demander au tribunal une décision légitimant leur mariage. Les tribunaux statuent arbitrairement dans ces affaires, notamment lorsqu'une famille tunisienne conteste la validité d'un mariage célébré à l'étranger. Pour certaines affaires familiales, les tribunaux appliquent une interprétation du droit civil basée sur la charia. Les hommes musulmans et les femmes non musulmanes qui sont mariés ne peuvent pas hériter l'un de l'autre, et les enfants de ces mariages, qui sont considérés par les autorités comme des musulmans, ne peuvent pas hériter de leur mère.

Le droit civil est codifié. Toutefois, dans certains cas, des juges ont passé outre les lois du code civil ou les lois sur l'héritage lorsque leur interprétation de la charia les contredisait. Par exemple, les lois du code civil remettent aux femmes la garde des enfants mineurs. Toutefois, lorsque le père s'y est opposé, les juges ont généralement refusé de donner aux femmes la permission de sortir du pays avec leurs enfants, au motif que d'après la charia, le père est chef de famille et, à ce titre, doit autoriser les enfants à voyager.

Les autorités permettent à la communauté juive d'exercer librement sa religion et paient le salaire du Grand Rabin. Elles assurent également la sécurité de toutes les synagogues et subventionnent en partie la restauration et l'entretien de certaines

d'entre elles. Des employés de l'État, en majorité musulmans, sont chargés de l'entretien du cimetière juif de Tunis.

Les organisations non gouvernementales (ONG) religieuses et laïques sont assujetties aux mêmes règles juridiques et administratives qui restreignent quelque peu la liberté de réunion. Par exemple, toutes les ONG ont l'obligation d'informer les autorités, avec un préavis minimum de trois jours, de la tenue de réunions dans les lieux publics, et doivent soumettre au ministère de l'Intérieur la liste de toutes les personnes y participant. Les organisations font l'objet d'une surveillance et d'une infiltration de la part des autorités. Les autorités permettent à un petit nombre d'ONG caritatives confessionnelles étrangères d'exercer leurs activités et d'offrir des prestations de services sociaux.

Il est illégal de faire du prosélytisme auprès de musulmans et les autorités considèrent de telles activités comme troublant l'ordre public.

Par voie de décrets, les autorités ont limité le port de la barbe ainsi que celui de tenues vestimentaires sectaires, telles que le *hijab* (foulard) pour les femmes et le *qamis* (chemise descendant jusqu'aux genoux) pour les hommes dans les bureaux de l'administration de l'État, sur la voie publique et lors de certaines réunions publiques.

Les autorités reconnaissent toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives établies avant l'indépendance de la Tunisie, acquise en 1956. Bien que les autorités permettent aux Églises chrétiennes d'exercer librement leurs activités tant qu'elles ne se livrent pas au prosélytisme, elles n'ont officiellement reconnu que l'Église catholique lors du concordat de 1964 avec le Saint-Siège. Outre l'autorisation de 14 églises « au service de toutes les sectes du pays », les autorités reconnaissent les concessions de terre signées par le Bey de Tunis aux XVIIIe et XIXe siècles qui permettent à d'autres églises d'exercer leurs activités. De temps en temps, des groupes catholiques et protestants organisent des services dans des résidences privées ou dans d'autres lieux après avoir obtenu l'autorisation officielle de ce faire.

Les autorités ont, dans le passé, expulsé des étrangers non musulmans soupçonnés de prosélytisme et ne les ont pas autorisés à revenir en Tunisie, mais selon de récents rapports, les autorités préfèreraient aujourd'hui refuser le renouvellement des visas des présumés missionnaires ou encore faire pression sur leurs employeurs pour qu'ils ne renouvellent pas leurs contrats. Toutefois, il n'a été signalé aucune mesure officielle à l'encontre de personnes soupçonnées de prosélytisme pendant la période visée par le présent rapport.

Les groupes religieux sont soumis aux mêmes restrictions de la liberté d'expression et de la liberté de la presse que les groupes laïcs. Il n'existe pas de loi exigeant que les autorités approuvent tous les matériels imprimés produits localement avant leur publication ou leur diffusion. Des groupes chrétiens ont toutefois signalé que les autorités n'accordent généralement pas la permission de publier et de diffuser des matériels chrétiens en langue arabe. Ces groupes ont indiqué qu'ils avaient pu diffuser sans difficulté des publications religieuses dans les langues européennes approuvées précédemment, mais que les pouvoirs publics n'autorisaient que les Églises établies à distribuer des publications religieuses à leurs paroissiens. La diffusion de documents religieux d'autres groupes est considérée comme une « menace pour l'ordre public » et est donc illégale.

Les autorités permettent à la communauté juive de gérer les écoles confessionnelles privées et elles autorisent les enfants juifs de l'île de Djerba et de Tunis à partager leur journée d'étude entre l'école laïque publique et l'école confessionnelle privée. L'école publique Essouani et l'école secondaire Houmt Souk étaient les seules écoles où des enfants juifs et musulmans étudient ensemble. Pour répondre aux besoins des élèves juifs qui considèrent le samedi comme un jour sacré, les autorités scolaires ont déterminé que les élèves musulmans suivraient des cours d'instruction religieuse le samedi pendant que leurs camarades juifs assisteraient aux leurs dans une école juive de Djerba. Il y a aussi une petite école juive privée à Tunis.

L'éducation religieuse islamique est obligatoire dans les établissements d'enseignement public mais dans le secondaire, le programme des cours de religion inclut aussi l'histoire du judaïsme et du christianisme. L'école coranique Zeitouna est rattachée au système universitaire national qui, sinon, est laïc.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : le Nouvel An musulman, l'anniversaire de la naissance du prophète Mahomet, l'Aïd al-Fitr et l'Aïd al-Adha.

La Constitution n'autorise pas l'établissement de partis politiques fondés sur la religion et les autorités ont maintenu l'interdiction du mouvement islamiste An-Nahdha. Les autorités surveillent de très près les islamistes et ne délivrent pas de passeports à certains islamistes présumés. La police convoque régulièrement des islamistes présumés dans les commissariats aux fins de la mise à jour de leur fiche signalétique individuelle. Ces fiches, qui sont actualisées périodiquement, contiennent des informations permettant de localiser tous les islamistes présumés,

notamment l'adresse de leur domicile, des renseignements sur leurs déplacements et les adresses des résidences de leurs parents. Les autorités affirment que seuls les tribunaux ont le pouvoir de révoquer les passeports. Toutefois, selon certains rapports, la séparation des pouvoirs est rarement respectée dans les affaires politiques sensibles et les autorités gouvernementales auraient révoqué d'elles-mêmes des passeports ou en auraient refusé le renouvellement.

Restrictions à la liberté de religion

Les autorités ont généralement veillé à l'application des restrictions à la liberté de religion résultant de mesures juridiques ou politiques. Depuis l'accession à l'indépendance en 1956, les pouvoirs publics n'ont pas autorisé la légalisation de groupes chrétiens protestants souhaitant ouvrir de nouvelles églises, par conséquent la plupart des groupes chrétiens n'essaient plus de déposer de demande.

Bien que les autorités n'aient pas agréé la demande d'inscription déposée par l'Association de la communauté juive de Tunis en 1999, son président et le conseil des gouverneurs continuent à se réunir toutes les semaines et à exercer des activités religieuses et caritatives sans être inquiétés.

Certains rapports ont continué de signaler des cas où la police a exigé de femmes qu'elles ôtent leur voile dans les bureaux, sur la voie publique, dans les universités et lors de certains rassemblements publics ; on voit toutefois couramment des femmes portant le *hijab* dans divers lieux publics et sur les campus universitaires.

Les autorités scolaires ont sanctionné à plusieurs reprises le port du hijab, ce qui constitue également une mesure dissuasive. Selon le rapport d'un organisme de presse indépendant en date du 15 septembre, l'administration de plusieurs établissements d'enseignement locaux du gouvernorat de Monastir, dans le sud du pays, a refusé l'entrée à plus d'une soixantaine d'élèves de sexe féminin au motif qu'elles portaient le *hijab*. Selon le même organisme de presse, le principal du lycée Fatotouma Bourguiba aurait donné l'ordre à l'un des membres de son personnel d'ôter de force le hijab d'une lycéenne et, par solidarité, plusieurs lycéens auraient protesté contre les actions du principal. Il n'a pas été signalé que des mesures juridiques ou disciplinaires aient été prises à l'encontre du principal ou des lycéens.

Atteintes à la liberté de religion

Des cas d'atteinte à la liberté de religion, notamment la présence de détenus pour des raisons liées à la religion, ont été signalés dans le pays.

Tout au long de l'année 2010, des rapports ont signalé que la police a harcelé ou détenu des hommes portant une longue barbe ou des tenues islamiques traditionnelles. Selon des avocats défenseurs des droits de la personne, les autorités auraient interrogé et détenu régulièrement certains musulmans observés en train de prier fréquemment à la mosquée. Des avocats et des militants défenseurs des droits de la personne ont signalé que le 2 novembre, des officiers de police de Menzel Bourguiba, ville située dans le gouvernorat de Bizerte, dans le nord du pays, ont arrêté un groupe de quatre jeunes hommes qui fréquentaient assidûment la mosquée locale. Les avocats défenseurs des droits de la personne ont déclaré que ces quatre hommes avaient été détenus, emmenés en un lieu inconnu puis remis en liberté plusieurs jours après.

Selon des allégations de certains groupes de défense des droits de la personne et d'avocats de la défense, le 3 septembre, les autorités ont appréhendé Ali Ben Abdelkader Jerradi, âgé de 17 ans, alors qu'il se rendait à la mosquée pour les prières du vendredi et l'ont détenu pendant plus de deux heures. Selon les avocats de la défense, durant sa détention, il a été injurié et agressé physiquement en raison de ses solides convictions religieuses et du fait qu'il porte habituellement un *qamis*. Il a ensuite été remis en liberté après que la police ait ouvert sur lui un fichier d'information.

Le 8 août, les autorités ont annulé une procession religieuse de la Madone de Trapani, organisée par le diocèse catholique de Tunis. Cet événement très attendu, qui aurait été le premier du genre en 40 ans, devait marquer la clôture d'une conférence de trois jours parrainée par le gouvernement ayant pour thème le dialogue interconfessionnel. Les autorités ont informé le diocèse de l'annulation le jour prévu pour la procession, en invoquant pour justifier leur décision le fait que les organisateurs n'avaient pas demandé les autorisations officielles appropriées.

Améliorations et évolutions positives du respect de la liberté de religion

Les autorités ont favorisé la compréhension interconfessionnelle en parrainant régulièrement des conférences et des séminaires sur la tolérance religieuse. À titre d'exemple, du 6 au 8 août, le gouvernement tunisien a parrainé une conférence de trois jours sur le dialogue interconfessionnel. Cette conférence portait sur l'histoire de la Tunisie en tant que terre de « pèlerinages religieux et culturels » et des représentants des trois religions monothéistes du pays y ont assisté.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion par la société

Des cas d'abus sociétaux en raison de l'affiliation religieuse ont été signalés. Bien que la conversion religieuse soit autorisée par la loi, la société exerce de fortes pressions pour que les musulmans ne se convertissent pas à d'autres religions et les musulmans convertis sont confrontés à l'ostracisme social.

Certains dessins humoristiques, notamment après l'incident de la flottille de Gaza, ont représenté des juifs sous forme caricaturale et péjorative pour dépeindre Israël et les intérêts israéliens. Les dessinateurs étaient pour la plupart à l'étranger et ces dessins ont ensuite été reproduits dans des quotidiens locaux de grande diffusion.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

L'ambassade des États-Unis aborde les questions de liberté de religion avec le gouvernement tunisien et les institutions de l'État dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne. L'ambassade américaine entretient de bonnes relations avec les chefs de groupes confessionnels minoritaires et majoritaires dans l'ensemble du pays, et l'ambassadeur des États-Unis et d'autres diplomates se sont réunis régulièrement avec les représentants du gouvernement et les chefs religieux pendant toute la période visée par le présent rapport.

L'ambassadeur des États-Unis a accueilli une délégation américaine juive en visite dans le pays et des diplomates de l'ambassade ont entretenu des contacts réguliers avec des membres de la communauté juive pour souligner l'importance que le gouvernement des États-Unis attache à la liberté de religion et à la tolérance. L'ambassade a invité plusieurs orateurs éminents pour parler à des groupes de jeunes et de femmes et à des organisations de la société civile des opinions généralement acceptées et de la diversité religieuse et culturelle de l'expérience américaine. En outre, le Centre de ressources d'information de l'ambassade a diffusé des programmes documentaires sur les diverses communautés religieuses des États-Unis et leur coexistence pacifique à un auditoire composé d'étudiants, de femmes, de contacts de l'ambassade, de membres de la société civile et d'autres visiteurs intéressés par le sujet.

L'ambassade a favorisé les échanges réguliers, notamment les initiatives qui mettent en lumière les traditions américaines de tolérance et de pluralisme religieux. Elle a organisé des causeries avec d'anciens participants de programmes d'échange d'étudiants pour parler de leurs expériences culturelles et religieuses

lors de leur séjour dans des universités américaines. L'ambassade a activement dialogué avec les groupements de la société civile, notamment les organisations féminines, les associations de la société civile, les institutions éducatives et les organisations estudiantines. L'ambassade a régulièrement invité des jeunes Tunisiens, participants actifs de la vie politique et religieuse de leur pays, à des débats sur la façon dont la religion forge à divers égards la politique publique.

Lors de rencontres avec les responsables de l'État, les diplomates de l'ambassade des États-Unis ont maintes fois souligné l'importance essentielle de la Déclaration universelle de l'homme. En particulier, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme et lors de causeries avec les militants de la société civile, les diplomates de l'ambassade ont mis l'accent sur le droit fondamental de liberté de religion énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est un élément essentiel du renforcement de la démocratie.